



Règlements, politiques, procédures et directives

Service : ADM
Numéro de sujet : 004

POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

**Adoptée au CA le 15 décembre 2004
Modifiée au CA le 25 avril 2023**

PRÉAMBULE

Le Cégep de St-Félicien est une institution d'enseignement collégial francophone reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec. Il rend accessible des études supérieures préuniversitaires et techniques, à ses sites de Saint-Félicien, Chibougamau et Mashteuiatsh, auprès de sa clientèle principalement francophone. Le Cégep de St-Félicien dessert également une clientèle anglophone dans les territoires de la Jamésie, du Nord-du-Québec et du Grand-Nord canadien.

CHAPITRE I – OBJECTIF

1.1 La présente politique est adoptée conformément aux dispositions de la Charte de la langue française. Cette politique vise l'utilisation d'un français de qualité dans l'enseignement, le travail et les communications en valorisant la maîtrise de la langue tant chez les étudiantes et les étudiants, en améliorant leurs compétences linguistiques, que chez les membres du personnel, en s'assurant qu'ils ont les compétences linguistiques nécessaires à leurs fonctions.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Collège : Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, Centre d'études collégiales à Chibougamau et CCTT *Écofaune boréale* situé à Mashteuiatsh.

Employé (e) : Tout membre du personnel lié au Collège par un contrat de travail.

Étudiant (e) : Toute personne inscrite à un cours, à un programme ou à une formation sur mesure donnés par le Collège.

Formation : cours ou ensemble de cours pour lesquels des unités sont accordées ou non (formation sur mesure).

Politique : la politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

CHAPITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION

3.1 Cette politique s'applique aux services, aux départements, aux membres du personnel et à la communauté étudiante du Collège. Elle concerne toute communication verbale et écrite réalisée dans le cadre d'un emploi, d'une formation ou d'une activité. Tous les supports utilisés pour la communication (papier, informatique, etc.) sont touchés par cette politique.

CHAPITRE 4 – COMITÉ RELATIF À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

4.1 Comité formé:

- Du directeur général qui présidera le comité,
- Du directeur du Centre d'études collégiales à Chibougamau,

- De l'enseignant responsable du Centre d'aide en français du site de Saint-Félicien,
- De l'enseignant responsable du Centre d'aide en français du site de Chibougamau,
- D'un enseignant désigné par le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de St-Félicien,
- D'un enseignant désigné par le Syndicat du personnel enseignant du Centre d'études collégiales à Chibougamau,
- D'un professionnel désigné par le Syndicat des professionnelles et professionnels du Cégep de St-Félicien,
- D'un employé de soutien désigné par le Syndicat des employées et employés de soutien du Cégep de St-Félicien,
- De deux étudiants désignés par l'Association étudiante du Cégep de St-Félicien,
- De deux étudiants désignés par le Regroupement des étudiants du Centre d'études collégiales à Chibougamau.

4.2 Rôles du comité :

Le comité s'assurera de réviser ladite politique au besoin avant de la soumettre, pour consultation, auprès des différentes instances (syndicats, associations et comité local de l'Association des cadres) du Collège.

Le comité participera à l'élaboration d'un plan d'action en début d'année et à la rédaction d'un rapport annuel d'activités au terme de l'année.

Le comité participera, tous les trois ans, à la rédaction du rapport qui devra être transmis au ministre de la Langue française.

CHAPITRE 5 – LANGUE D'ENSEIGNEMENT OU D'APPRENTISSAGE

5.1 Langue d'enseignement ou d'apprentissage

5.1.1 Le français est la langue d'enseignement ou d'apprentissage au Collège.

5.1.2 Tous les cours et autres activités d'enseignement ou d'apprentissage sont donnés en français, à l'exception des cours de langue seconde ou de langues étrangères. Pour fins d'intégration des apprentissages, tel que prévu dans les devis ministériels ou locaux, une autre langue que le français pourra, de manière ponctuelle, être utilisée pour l'enseignement.

5.1.3 Le souci de la qualité du français doit être manifeste dans toutes les activités d'enseignement ou d'apprentissage.

5.1.4 Tous les stages sont réalisés en français afin de permettre l'apprentissage de la terminologie française appropriée.

5.2 Langue des moyens didactiques

5.2.1 Les moyens didactiques prescrits par les enseignants doivent être en français,

5.2.2 Des moyens didactiques dans une autre langue que le français peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- S'il n'existe pas de tels moyens adéquats en français.
- Si un objectif lié à la maîtrise d'une autre langue que le français est prescrit par un but ou un objectif de la formation,

5.2.3 Les documents et le matériel didactique produits par les employés du Collège ou distribués aux étudiants par le Collège doivent être rédigés dans un français de qualité.

5.2.4 La terminologie française appropriée relative à chaque matière enseignée est disponible dans le plan de cours.

5.3 Langue des instruments d'évaluation des apprentissages

5.3.1 Les instruments d'évaluation des apprentissages sont rédigés dans un français de qualité, sauf pour les formations et les cours d'enseignement donnés dans une autre langue que le français. Aux fins de l'évaluation des apprentissages, une autre langue que le français pourra être utilisée, et ce, en conformité avec les devis ministériels ou locaux.

5.3.2 Les instruments d'évaluation des apprentissages produits par les employés du Collège doivent être rédigés dans un français de qualité.

CHAPITRE 6 – LANGUE DE COMMUNICATION

6.1 Toutes les communications officielles du Collège, verbales ou écrites, de même que tous les documents officiels, destinés à l'interne ou à l'externe, doivent témoigner d'un français de qualité.

6.2 Le Collège prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité linguistique de ses communications, de ses documents officiels et de tout affichage qu'il autorise.

6.3 De façon exceptionnelle, la réponse à une plainte pourra être faite en anglais.

CHAPITRE 7 – LANGUE DU TRAVAIL

7.1 Le français est la langue du travail utilisée au Collège.

7.2 Le Collège utilise un français de qualité dans ses communications tant verbales qu'écrites avec ses employés.

7.3 Tous les employés du Collège doivent utiliser un français de qualité dans le cadre de leur travail. Ils doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications tant verbales qu'écrites avec leurs collègues de travail, les membres de la direction, les étudiants, les étudiantes et toutes autres personnes faisant affaire avec le Collège.

7.4 Les contrats conclus par le Collège pour l'acquisition de biens ou de services doivent être rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.

7.5 Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être écrits dans un français de qualité, à moins que ces outils de travail ne soient pas disponibles en français.

CHAPITRE 8 – MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

Note: En plus des dispositions prévues dans la Politique d'évaluation des apprentissages (PIÉA), les articles suivants s'appliquent :

- 8.1 Le Collège offre aux étudiants des moyens afin qu'ils développent, durant leurs études, une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite.
- 8.2 Le Collège met à la disposition des étudiants, selon les ressources disponibles, des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'ils rencontrent dans la maîtrise de la langue française. En ce sens, les Centres d'aide en français constituent un moyen privilégié.
- 8.3 Les départements ainsi que le Service aux entreprises et aux collectivités veillent à ce que les plans de cours soient conformes à la présente politique.
- 8.4 Les enseignants veillent à développer, chez les étudiants, la capacité d'écrire et de lire en offrant, quand les cours s'y prêtent, des activités d'écriture et de lecture.
- 8.5 Les enseignants qui identifient des étudiants en difficulté les orientent vers les Centres d'aide en français ou vers les moyens ou ressources disponibles.
- 8.6 Les enseignants doivent intégrer aux objectifs de chacun de leurs cours, lorsque ceux-ci s'y prêtent, des objectifs d'ordre linguistique : maîtrise du vocabulaire, maîtrise de la terminologie française propre au domaine enseigné, compréhension des textes écrits, communications écrites et verbales, etc.
- 8.7 L'étudiant doit utiliser un français de qualité dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires.
- 8.8 L'étudiant a la responsabilité d'utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition pour améliorer la qualité de son français.
- 8.9 Les employés dont la tâche consiste à encadrer et à arrimer les activités parascolaires invitent les étudiants à utiliser un français de qualité.

CHAPITRE 9 – MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DE SON PERSONNEL

9.1 Règle applicable lors du recrutement

- 9.1.1 Tout candidat doit maîtriser la langue française lors de son embauche. Cette maîtrise du français se vérifie soit au moyen de tests, soit lors de l'entrevue, soit les deux. Le niveau de maîtrise exigé doit tenir compte de la nature des responsabilités du poste offert.

9.2 Règles applicables en cours d'emploi

- 9.2.1 Le Collège rend disponible auprès des membres de son personnel, les outils nécessaires (dictionnaires, grammaires, etc.) à l'utilisation et à la maîtrise de la langue française.

Dans la mesure du possible, le Collège rend disponible les outils les plus récents aux centres de documentation.

- 9.2.3 Le Collège favorise la mise en œuvre de mesures appropriées visant à offrir des activités de perfectionnement aux membres de son personnel afin qu'ils puissent améliorer leur habileté linguistique.

CHAPITRE 10 – VALORISATION DE LA LANGUE

- 10.1 Le Collège encourage et soutient la réalisation d'activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française (concours littéraires, dictées, etc.).
- 10.2 Le Collège encourage et soutient la réalisation d'activités d'animation culturelle visant la promotion de l'usage d'une langue française de qualité dans son milieu.
- 10.3 Le Collège encourage les membres de son personnel à participer à des activités qui ont pour effet de valoriser la langue française (concours littéraires, dictées, etc.).
- 10.4 Les départements et le Service aux entreprises et aux collectivités favorisent la valorisation de la langue française dans le cadre de leurs activités autres que les cours.

CHAPITRE 11 – MESURES PROPRES À PRIORISER L'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

- 11.1 Le Collège priorisera les étudiants admissibles à recevoir de l'enseignement en anglais de la façon suivante :
- Les ayant-droit, (personnes dont la langue maternelle est l'anglais),
 - Les étudiants issus des Premiers Peuples,
 - Les étudiants dont la maîtrise de la langue anglaise aura été jugée satisfaisante par le collège.

CHAPITRE 12– MISE EN ŒUVRE, PLAINTES ET SUIVI DE LA POLITIQUE

- 12.1 La diffusion et la mise en œuvre de la politique relèvent de la direction générale. La politique doit être diffusée auprès des membres du personnel lors de leur embauche, auprès des étudiants et des étudiantes par l'entremise de l'agenda étudiant et de l'intranet étudiant et publiée sur son site Internet.
- 12.2 Toute personne peut déposer une plainte quant à l'application de cette politique. Un formulaire est accessible sur le site Web du Collège. Le directeur général ou la directrice générale traite les plaintes reçues dans un délai de trois semaines. Il s'assure de la recevabilité des plaintes, du suivi qui sera apporté et de la manière dont celles-ci seront réglées (un correctif, une mesure d'accommodement ou une mesure compensatoire) à la satisfaction des parties ou par un arbitre.
- 12.3 Le directeur général, la directrice générale, transmet au ministre de l'Enseignement supérieur la politique adoptée et transmettra au ministre de la Langue française, tous les 3 ans, un rapport quant à l'application de la politique ainsi que tout renseignement que celui-ci pourrait requérir quant à celle-ci.

CHAPITRE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1 L'adoption de la présente politique remplace la *Politique de valorisation de la langue française au Cégep de St-Félicien* (Cégep de St-Félicien; Règlements, Politiques et Procédures, ÉDU 012, 97.08.18).
- 13.2 La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de St-Félicien et sera révisée tous les cinq ans.